

## Actualité

### Deux avancées législatives pour sécuriser les ventes aux enchères

Dans le cadre de sa mission légale de proposition, le Conseil des ventes a demandé et obtenu du législateur deux modifications importantes de la loi du 10 juillet 2010 régissant votre activité. Elles viennent d'être adoptées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

#### **La protection de la dénomination « vente aux enchères publiques »**<sup>1</sup>

Son usage est désormais expressément réservé aux ventes organisées par les opérateurs de ventes volontaires et une sanction pénale est prévue pour les contrevenants. Cette mesure fait suite au constat de l'usage abusif par des organismes divers, qui opèrent notamment sur le Net, de l'utilisation de ces termes destinés à tromper les usagers sur leur prétendue appartenance au marché régulé.

Il vous appartient de porter à la connaissance du Conseil des ventes tout manquement de cet ordre que vous pourriez constater, aux fins de poursuites pénales par les parquets.

#### **La sécurisation du périmètre des ventes régulées en ligne**<sup>2</sup>

Afin de s'affranchir de la réglementation du marché régulé tout en prétendant faire des ventes aux enchères, certains sites, jouant sur l'effet immédiat de l'adjudication qui forme la vente et interdit toute rétractation de l'une ou l'autre des parties, avaient mis sur pied un dispositif de vente aux enchères qui nécessitait une confirmation du vendeur après que le bien ait été « attribué » au meilleur enchérisseur, démarche qui avait pour effet, ainsi qu'en a jugé la Cour de Cassation de faire perdre à l'opération son caractère de vente aux enchères publiques régulée. Ce contournement manifeste de la loi n'est désormais plus possible, le simple fait de demander confirmation au vendeur par un processus de « double clic » ne suffisant plus à transformer une vente aux enchères publiques réglementée en une vente ordinaire.

\*  
\*                      \*

Ces deux mesures complémentaires s'inscrivent dans la politique menée par le Conseil des ventes avec l'aide des pouvoirs publics, qui ont été sensibilisés sur ce point, de préserver et valoriser, dans l'intérêt des vendeurs et acheteurs comme des professionnels, la vente aux enchères publiques face aux confusions croissantes constatées sur le terrain.

<sup>1</sup> L'article 27 de la loi du 17 mars 2014 dispose que l'article L. 321-2 du code de commerce est ainsi complété : « *Hormis les cas prévus à l'article L. 321-36, la dénomination "ventes aux enchères publiques" est réservée aux ventes organisées et réalisées par les personnes mentionnées au présent article. Tout autre usage de cette dénomination est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du code de la consommation* » en tant que pratique commerciale trompeuse (deux ans d'emprisonnement et/ou 37500 euros d'amende).

<sup>2</sup> L'article 28 de la loi du 17 mars 2014 dispose que le premier alinéa de l'article L. 321-3 du [code de commerce] est complété par une phrase ainsi rédigée : « *La seule circonstance qu'une confirmation, conforme aux dispositions de l'article 1369-5 du code civil, soit exigée est sans incidence sur la qualification de la vente* ».